ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats de qualification

Question écrite n° 42248

Texte de la question

M. Joel Sarlot attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur sa circulaire DFP no 96-7 du 29 mars 1996 et sur ses consequences sur l'avenir des baccalaureats professionnels. En effet, elle stipule que cette categorie de bac n'est pas eligible au contrat de qualification pour la poursuite des etudes. Cela serait pourtant justifie par le fait que les « bacs pro » connaissent des difficultes croissantes de debouches dans le secteur tertiaire et que, donc, une formation complementaire serait la bienvenue. Cette circulaire condamne les jeunes de cette filiere en bloquant la poursuite des etudes et en les privant d'un outil d'insertion. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent pour favoriser l'emploi des jeunes.

Texte de la réponse

La circulaire DFP no 96/7 signee le 29 mars 1996 par le ministre du travail et des affaires sociales relative au public eligible aux contrats de qualification a retenu l'attention de l'honorable parlementaire. Cette circulaire a pour objet de preciser a l'intention des services deconcentres du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle les conditions dans lesquelles doit etre interprete et applique l'article R. 980-1-1 du code du travail, qui prevoit que le contrat de qualification s'adresse aux jeunes n'ayant pas acquis de qualification au cours de leur scolarite ou ayant acquis une qualification qui ne leur a pas permis d'obtenir un emploi. Les jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel sont au regard de cette circulaire consideres comme detenteurs d'une qualification professionnelle. Ce constat est d'autant plus difficile a contester que les baccalaureats professionnels ont ete mis en place recemment, en etroite concertation avec les professions concernees, qui ont veille a ce que les qualifications visees correspondent bien aux besoins des entreprises. De plus, ces diplomes comportent dans le cursus de formation des periodes de stage en entreprise. Ces jeunes qui en sont titulaires ont donc deja eu une premiere experience du monde professionnel. Cependant, dans la mesure ou leur qualification ne leur a pas permis d'obtenir un emploi, les jeunes titulaires d'un bac professionnel peuvent beneficier d'un contrat de qualification. Tel est le sens de la circulaire du 29 mars 1996, qui precise que leur entree en contrat de qualification sera possible dans le cas ou ils ont rencontre des difficultes d'acces a l'emploi. Il a en consequence ete demande aux services deconcentres du ministere du travail de prendre leur decision en consideration du parcours anterieur du jeune concerne et de la situation locale de l'emploi. Une instruction complementaire a meme ete diffusee. Ainsi les dispositions nouvellement applicables sont moins restrictives que celles de la circulaire precedente qui explicitait le texte reglementaire en precisant que les contrats de qualification s'adressent notamment aux jeunes « titulaires d'un diplome obsolete qui ne permet pas l'acces a l'emploi ». Cette redaction avait en effet pour effet d'interdire l'acces au contrat de qualification de l'ensemble des jeunes detenteurs d'un baccalaureat professionnel, dans la mesure ou celui-ci pouvait difficilement etre considere comme obsolete. Il reste par ailleurs toujours possible aux jeunes titulaires d'un baccalaureat professionnel de continuer leur formation par la voie de l'apprentissage, qui constitue la voie privilegiee pour poursuivre une formation initiale dans le cadre de l'alternance.

Données clés

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE42248

Auteur : M. Sarlot Joël
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 42248
Rubrique : Formation professionnelle
Ministère interrogé : travail et affaires sociales
Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 août 1996, page 4353
Réponse publiée le : 30 septembre 1996, page 5214